

TD Canada Trust

***Visa** TD Platine Voyages**

Guide des couvertures



Le présent document contient de l'information importante et utile sur vos indemnités et services d'assurance intégrés de votre carte Visa TD Platine Voyages.

*Veillez le conserver en lieu sûr pour usage ultérieur. Vous trouverez également un exemplaire du présent document en ligne pour consultation ultérieure à **td.com/contrats**.*

Le présent document contient les rubriques suivantes :

- Assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public 2
- Assurance pour bagages en retard ou perdus.....13
- Assurance en cas de retard de vol/voyage20
- Assurance collision/dommages (CD) pour les
véhicules de location..... 27
- Assurance achats et protection de garantie prolongée.....38
- Services d'assistance d'urgence en voyage.....46
- Assurance appareils mobiles.....49
- Assurance contre le vol dans un hôtel ou motel.....59

ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par :

TD, Compagnie d'assurance-vie (« assureur »)
C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par :

Gestion Global Excel Inc. (« administrateur »)
73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
Téléphone : **1-866-374-1129** ou **+1-416-977-4425**

Article 1 – Introduction

Certificat d'assurance

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le présent *certificat* s'applique à la carte Visa TD Platine Voyages désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat. TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») fournit l'assurance à l'égard du présent *certificat* aux termes de la police de base TGVO09 (la « police ») établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion.

Le présent *certificat* contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Article 2 – Admissibilité

Vous, les personnes assurées qui répondez à la définition, êtes admissibles à l'assurance à la condition que :

- vos privilèges en vertu de *votre* compte n'aient pas cessé ou été suspendus; et
- *votre compte* ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours; et
- *votre* carte de crédit TD doit être en règle.

Article 3 – Définitions

Dans le présent *certificat*, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que *vous* lisez le *certificat*, *vous* pourriez devoir *vous* reporter au présent article afin de *vous* assurer que *vous* comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à *vous*.

Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.

blessure corporelle accidentelle s'entend d'une blessure accidentelle, dont découle directement une *perte*, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de la présente *police*.

certificat s'entend du présent certificat d'assurance.

coma s'entend d'un état d'inconscience profonde dont la *personne assurée* ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiqué par un médecin. (Remarque : Seuls les *enfants à charge* sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un *coma*.)

compte s'entend de *votre* compte de carte de crédit TD que maintient la *Banque* à l'égard d'une carte de crédit TD.

conjoint s'entend :

- de la personne qui est légalement mariée au *titulaire de compte*; ou
- de la personne qui vit avec le *titulaire de compte* depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

en règle s'entend d'un compte qui est en règle si :

- le *titulaire de carte* principal a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de carte* principal n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

enfants à charge s'entendent de vos enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants :

- qui ne sont pas mariés; et
- dont *vous* assurez entièrement le soutien financier et l'entretien; et qui sont :
 - âgés de moins de 21 ans; ou
 - âgés de moins de 25 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou
 - atteints d'une déficience mentale ou physique.

invalidité permanente totale est reconnue lorsqu'une *blessure corporelle accidentelle* couverte par la présente assurance :

- est la cause unique et directe de l'incapacité de la *personne assurée* à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son emploi; et
- lorsqu'elle entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, tel qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par *notre administrateur*; et
- lorsqu'elle entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la *personne assurée* ait atteint son point maximal de rétablissement; et
- lorsque la condition de la *personne assurée* l'empêche de s'engager dans tout emploi rémunérateur pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, en raison de son éducation, de sa formation, de son expérience ou de ses compétences.

Une *invalidité permanente totale* doit avoir été présente pendant une durée de 12 mois consécutifs.

(Remarque : Les *enfants à charge* ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*.)

membres de la famille immédiate s'entend du *conjoint*, des parents, grands-parents, enfants de 18 ans ou plus, et frères ou sœurs de la *personne assurée*.

nous, nos et **notre** désignent TD, Compagnie d'assurance-vie.

personnes assurées s'entend du *titulaire de compte*, de même que du *conjoint* du *titulaire de compte* et s *enfants à charge* dont le nom figure sur un billet de transport ou un contrat de location.

perte s'entend des différents types de *blessures corporelles accidentelles* couvertes par la présente assurance.

points Primes TD désigne les points attribués dans le cadre du programme Primes TD qui peuvent être échangés contre des primes. Les *points Primes TD* n'ont aucune valeur monétaire.

titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait la demande d'une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le *compte* et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du *titulaire de carte principal*.

titulaire de compte s'entend du *titulaire de carte principal* auquel le relevé de *compte* mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout *titulaire de carte supplémentaire* qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », et « vos »).

transporteur public s'entend de tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'occupation ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. Dans l'éventualité où un *transporteur public* doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de *transporteur public* s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à *votre compte* pour être couvert. La notion de *transporteur public* est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des *transporteurs publics*.

voiture de location désigne un véhicule motorisé de tourisme à quatre roues, conçu pour le transport sur les voies publiques et loué d'une entreprise de location autorisée pendant un maximum de 48 jours consécutifs. Ne sont pas inclus dans cette définition les camions, remorques, camionnettes de camping, véhicules de plaisance ou véhicules motorisés servant à propulser ou à tirer une remorque ou tout autre objet, les véhicules tout-terrain (c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des routes non entretenues par un service public), les fourgonnettes ou minifourgonnettes conçues pour accommoder plus de 8 occupants (y compris le conducteur) ou les véhicules servant à transporter, à tirer ou à déplacer tout type de chargement ou de biens, ou des passagers moyennant des frais.

voyage assuré désigne un service de transport offert par un *transporteur public*, dont le prix de passage a été *entièrement porté à votre compte* ou payé en totalité ou en partie à l'aide des *points Primes TD*. Si vos *points Primes TD* n'ont servi qu'en partie à payer le prix de passage du *transporteur public*, le solde doit être entièrement porté à *votre compte*.

Article 4 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où une *personne assurée* subit une perte découlant d'un *voyage assuré* ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la *personne assurée* :

1. est passagère à bord de tout *transporteur public*, y entre ou en sort; ou
2. se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du *voyage assuré*.

Si l'achat du billet de *passager du transporteur public* n'a pas été fait avant l'arrivée de la *personne assurée* à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du *transporteur public* est porté au compte de la *personne assurée*.

La couverture inclut les circonstances découlant du *voyage assuré* ou se produisant pendant celui-ci, alors que la *personne assurée* est passagère à bord de tout *transporteur public*, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :

1. qui précèdent immédiatement le départ régulier du *transporteur public* pour lequel la personne assurée a acheté un billet de transport; et
2. qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du *transporteur public* à bord duquel se trouvait la *personne assurée*.

Article 5 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'une voiture de location

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-après dans l'éventualité où la *personne assurée* subit une perte alors qu'elle conduit une *voiture de location*, qu'elle s'y trouve à titre de passagère, qu'elle y monte ou qu'elle en descend, sous réserve des conditions ci-après :

- a) le coût de la *voiture de location* a été entièrement porté à *votre compte* ou payé, soit en entier, soit partiellement, à l'aide des *points Primes TD*. Si le coût de la *voiture de location* a été payé partiellement à l'aide de *vos points Primes TD*, le solde doit être entièrement porté à *votre compte*,
- b) toutes les modalités du contrat de location signé par le *titulaire de compte* ont été respectées, et
- c) le conducteur de la *voiture de location* n'a pas été légalement reconnu comme étant intoxiqué ou sous l'influence de toute substance narcotique que ce soit, exception faite d'un médicament obtenu sur l'ordonnance d'un médecin habilité.

Le montant maximal de la prestation payable pour tout accident à bord d'une *voiture de location* est de 2 000 000 \$ au total.

Article 6 – Barème des prestations et modalités importantes

Si la *personne assurée* subit plusieurs *pertes* résultant d'un accident, seul le montant de prestations le plus important applicable à une *perte* sera versé. Les prestations ci-dessous sont versées si la *perte* découle d'un accident à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date dudit accident :

A. Prestations pour décès ou mutilation par accident, perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, ou paralysie

Perte accidentelle	Montant de la prestation
Vie	500 000 \$
Parole et ouïe	500 000 \$
Les deux mains ou les deux pieds, ou la vue des deux yeux ou une combinaison d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil	500 000 \$
Un bras ou une jambe	375 000 \$
Une main ou un pied ou la vue d'un œil	333 350 \$
La parole ou l'ouïe	333 350 \$
Un pouce et un index de la même main	166 650 \$
Paralysie	
Quadriplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (paralysie complète du membre supérieur et du membre inférieur d'un côté du corps)	500 000 \$

La « *perte* », en ce qui a trait à une main ou à un pied, correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation d'au moins quatre doigts de la même main ou de trois doigts et du pouce de la même main, ou de l'articulation de la cheville; en ce qui a trait à un bras ou à une jambe, la « *perte* » correspond à la perte complète du bras ou de la jambe à partir ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou; en ce qui a trait à la vue d'un œil, la « *perte* » correspond à la perte complète de la vue de cet œil; et en ce qui a trait à un pouce ou à un index, la « *perte* » correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation du pouce et de l'index.

En ce qui a trait à la parole, la « *perte* » correspond à la perte permanente et irrécupérable de la capacité de parler sans le soutien d'un dispositif mécanique; en ce qui a trait à l'ouïe, la « *perte* » correspond à la perte permanente et irrécupérable de l'ouïe des deux oreilles.

La « paralysie » correspond à la perte complète et irréversible de la faculté de mouvement et de l'usage pratique d'un bras ou d'une jambe, cette condition se prolongeant de façon continue pendant 12 mois consécutifs.

B. Prestations pour invalidité permanente totale et coma

Perte	Montant de la prestation
Invalidité permanente totale	500 000 \$
Coma	500 000 \$

- i. *Vous et votre conjoint* êtes les seules personnes admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*. Le montant de la prestation (moins tout montant versé conformément aux parties A et B de l'article 6 – « Barème des prestations et modalités importantes ») est payable dans l'éventualité où la *personne assurée* est atteinte d'une *invalidité permanente totale* dans les 365 jours à compter de la date de l'accident et si cette *invalidité permanente totale* est continue pendant 12 mois consécutifs.
- ii. Seuls vos *enfants à charge* sont admissibles aux prestations d'assurance dans l'éventualité d'un *coma*. Une période d'attente de 31 jours s'applique à compter de la date où un *enfant à charge* entre dans le *coma*. Les prestations d'assurance pour *coma* ne sont ni payables ni cumulables pendant la période d'attente. Le montant de la prestation pour *coma* est payable mensuellement à raison de 1% du montant total de la prestation indiqué ci-dessus jusqu'à la première des éventualités suivantes : 1) la date à laquelle l'*enfant à charge* décède, 2) la date à laquelle l'*enfant à charge* n'est plus dans le *coma* ou 3) le total des paiements équivaut au montant total de la prestation pour *coma* indiqué ci-dessus. Si l'*enfant à charge* décède par suite de l'accident pendant la période de validité de versement de la prestation pour *coma*, nous verserons en une seule fois le montant applicable à son décès, moins les montants de prestation pour *coma* déjà payés.

C. Exposition et disparition

- i. Si, à la suite d'un accident comme il est décrit à l'article 4 – « Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public », la *personne assurée* est inévitablement exposée aux éléments et que, par suite d'une telle exposition, elle subit une *perte*, le montant fixé dans le barème des prestations pour une telle *perte* sera versé.
- ii. Si la *personne assurée* n'a pas pu être retrouvée à l'intérieur d'un délai de 1 an à compter de la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de l'écrasement d'un *transporteur public* à bord duquel la *personne assurée* était couverte à titre de passagère, il sera présumé que la *personne assurée* est décédée.

Article 7 – Prestations spéciales

a) Prestation pour le transport d'un membre de la famille

- i. Dans l'éventualité où la *personne assurée* est retenue à titre de patiente dans un hôpital par suite d'une *blessure corporelle*, de laquelle résulte une *perte*, TD Vie assumera les frais de transport d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée* jusqu'à l'hôpital en question. La présence d'une personne accompagnante doit être recommandée par un médecin traitant et le transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.
- ii. Si le décès d'une *personne assurée* rend admissible le versement d'une prestation pour *perte de vie*, TD Vie assumera les dépenses encourues par un *membre de la famille immédiate* pour le transport jusqu'à l'endroit où la dépouille de la *personne assurée* se trouve, aux fins d'identification du corps. Un tel transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.

Le montant maximal de la prestation pour le transport d'un membre de la famille est de 5 000 \$ par *personne assurée* hospitalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

b) Prestation de rapatriement

Dans l'éventualité où une *blessure corporelle accidentelle* rend admissible le versement d'un montant de la prestation pour *perte de vie* et que cette *perte de vie* se produit à 100 kilomètres au moins du lieu de résidence permanente de la *personne assurée*, TD Vie assumera le coût des frais de préparation et de transport de la dépouille de la *personne assurée* jusqu'au lieu de résidence permanente. Le montant maximal de la prestation de rapatriement est de 10 000 \$ par *perte de vie*.

c) Prestation de réadaptation

Dans l'éventualité où une *blessure corporelle accidentelle* entraîne une *perte*, un montant supplémentaire sera versé afin de couvrir les frais de réadaptation. Sont couvertes les dépenses raisonnables et nécessaires réellement encourues jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour un traitement prodigué par un thérapeute à la *personne assurée* ou le séjour de la *personne assurée* dans une institution, cela étant assujéti aux conditions ci-dessous :

- i. un tel traitement est requis pour que la *personne assurée* soit capable d'occuper un emploi rémunérateur, quel que soit cet emploi, y compris son emploi habituel; et
- ii. de telles dépenses sont encourues dans les 2 années suivant la date de l'accident. Aucun paiement ne sera versé pour les dépenses ordinaires de subsistance, de transport ou d'habillement.

Article 8 – Paiement des prestations

Le montant de la prestation pour *perte* de vie d'un *titulaire de compte* sera versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et déposée auprès de *notre administrateur*. Tous les autres montants de prestation pour des pertes subies par le *titulaire de compte* sont payables au *titulaire de compte*.

Le montant de la prestation pour *perte* de vie du *conjoint* ou d'un *enfant à charge* est payable au *titulaire de compte*, si celui-ci est vivant, ou autrement au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et déposée auprès de *notre administrateur*. Tous les autres montants de prestations pour des pertes subies par le *conjoint* ou un *enfant à charge* sont payables au *conjoint* ou à l'*enfant à charge*, à l'exception de tout montant payable pour une *perte* subie par une personne mineure, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal. Si la *personne assurée* n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la personne assurée, TD Vie versera le montant de la prestation à la succession du *titulaire de compte*.

Article 9 – Exclusions

Cette *police* ne couvre aucune *perte* causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte :

- a) la *perte* survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage;
- b) la *perte* résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une automutilation;
- c) la *perte* est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'une *blessure corporelle accidentelle*, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie.
- d) la *perte* est causée par ce qui suit ou en découle :
 - un acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non; ou
 - une action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre; ou
 - la participation volontaire à une guerre, à une émeute ou à une agitation civile; ou
 - une rébellion; ou
 - une révolution; ou
 - une insurrection; ou
 - tout service actif dans les forces armées.

Nous ne fournirons aucune couverture, ni ne pourrions être tenus responsables d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou d'autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de tout autre territoire applicable.

Article 10 – Comment présenter une réclamation

REMARQUE IMPORTANTE : Vous devez déclarer votre réclamation à *notre administrateur* le plus rapidement possible, et au plus tard 30 jours après la date de la *perte*. Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation dûment rempli et les documents justificatifs à l'appui de la réclamation à *notre administrateur* le plus rapidement possible, et au plus tard 90 jours après la date de la *perte*.

Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation

Pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec *notre administrateur* en composant le **1-866-374-1129** (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou en composant le **+1-416-977-4425**, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays.

Remplir le formulaire approprié

- 1) Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, vous devez communiquer avec *notre administrateur* en composant le **1-866-374-1129** (sans frais) entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.
- 2) Délai prévu à partir de la date de l'événement : Si vous faites une réclamation, vous devez déclarer votre réclamation à *notre administrateur* le plus tard 30 jours après la date de la *perte*. Vous devez envoyer à *notre administrateur* les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des billets, des certificats médicaux et/ou de décès) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, vous devez soumettre votre réclamation dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la *perte* s'est produite ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir la documentation applicable peut invalider votre réclamation.

Article 11 – Fin de couverture

La couverture consentie au *titulaire de carte principal* aux termes du présent certificat prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- a) la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé ou cesse d'être en *règle*;
- b) la date à laquelle vous cessez d'être admissible à une couverture; et
- c) la date à laquelle la *police collective* prend fin.

Article 12 – Modalités générales

Conformité aux Lois

Toute modalité de la présente *police* étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements applicables de la province ou du territoire dans lesquels la présente *police* est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Examen physique et autopsie

Notre *administrateur* a le droit d'exiger de la *personne assurée* qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par *notre administrateur*, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. Notre *administrateur* peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par *notre administrateur* seront réalisés par un médecin, aux frais de *notre administrateur*.

Police collective

Le présent *certificat* contient une description de la couverture offerte aux termes de la *police* n° TGVO09, établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la *police* prévalent. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une personne assurée d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque *perte* subie que ce soit.

ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS

La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur »)
C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par :

Gestion Global Excel Inc. (« administrateur »)
73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
Téléphone : **1-866-374-1129** ou **+1-416-977-4425**

Article 1 – Introduction

Certificat d'assurance

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le présent *certificat* s'applique à la carte Visa TD Platine Voyages désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du *certificat*. Vous trouverez dans le présent *certificat* les modalités de la police collective n° TDVB112008 (« police de base »), établie par TD, Compagnie d'assurance-vie (« habitation et auto TD ») établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. **Le présent *certificat* contient une clause pouvant limiter le montant payable.**

Article 2 – Sommaire des indemnités

Avantages

Retard/perte de bagages

Indemnité maximale payable

1 000 \$ par *personne assurée*, par *voyage assuré*

Article 3 – Admissibilité

Les *personnes assurées* qui répondez à la définition, êtes admissibles à l'assurance à la condition que :

- vos privilèges en vertu de *votre* compte n'aient pas cessé ou été suspendus; et
- *votre* compte ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours; et
- *votre* carte de crédit TD doit être *en règle*.

Article 4 – Définitions

Dans le présent *certificat*, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le *certificat*, vous pourriez devoir vous reporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.

articles de première nécessité désigne les vêtements et articles de toilette essentiels qui se trouvaient dans les bagages de la *personne assurée* et qui doivent être remplacés pendant la période de *retard des bagages*.

bagages enregistrés désigne les valises ou autres contenants qui sont conçus expressément pour transporter des effets personnels et pour lesquels un bulletin de bagages a été remis à la *personne assurée* par un *transporteur public*.

Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.

billet désigne une preuve de paiement du prix du passage demandé par un transporteur public et payé en **totalité** 1) en le portant à votre compte, 2) à l'aide de *points Primes TD* accumulés grâce au programme Primes TD, ou 3) au moyen d'une combinaison de 1) et 2).

certificat désigne le présent certificat d'assurance.

compte s'entend de *votre compte* de carte de crédit TD que maintient la *Banque*.

conjoint s'entend :

- de la personne qui est légalement mariée au *titulaire de compte*; ou
- de la personne qui vit avec le *titulaire de compte* depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

destination finale désigne la destination inscrite sur *votre billet* pour une journée précise.

en règle s'entend d'un compte qui est en règle si :

- le *titulaire de carte principal* a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de carte principal* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

enfant à charge s'entendent vos enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants :

- qui ne sont pas mariés; et
- dont vous assurez entièrement le soutien; et qui sont :
 - âgés de moins de 21 ans; ou
 - âgés de moins de 25 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou
 - atteints d'une déficience mentale ou physique.

notre désigne TD, Compagnie d'assurance-vie.

personne assurée désigne le *titulaire de compte*, le *conjoint* ou l'*enfant à charge* dont le nom figure sur le *billet* ou, dans le cas d'un *billet* non nominatif, pour qui le *billet* a été acheté.

points Primes TD désigne les points qui sont accordés en échange de biens et de services portés au *compte* par l'entremise du Programme de primes-voyages TD associé au *compte*.

retard de bagages s'entend de la non-livraison de *bagages enregistrés* d'une *personne assurée*, plus de 6 heures après l'arrivée de celle-ci à sa *destination finale*.

titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire désigne une personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du *titulaire de carte principal*.

titulaire de compte désigne le *titulaire de carte principal* à qui le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout *titulaire de carte supplémentaire* qui est résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».

transporteur public s'entend de toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime qui est autorisée à transporter des passagers à titre onéreux et qui est tenue d'accepter sans discrimination toutes les personnes qui demandent ce service, sauf en cas de manque de places ou de motif légal de refus.

Article 5 – Description de la couverture d’assurance

A. Retard de bagages

En cas de *retard de bagages*, la présente assurance couvre le coût de remplacement d’articles de *première nécessité* pourvu que les articles de remplacement soient achetés avant que les bagages soient livrés à la *personne assurée* et dans les 96 heures suivant son arrivée à la *destination finale*.

B. Perte de bagages

Si le *transporteur public* ne retrouve pas les *bagages enregistrés* de la *personne assurée*, la présente assurance couvre la partie de leur coût de remplacement qui n’est remboursée ni par le *transporteur public*, ni par une autre assurance.

Le total des indemnités payables au titre des garanties du paragraphe A et B est soumis à un maximum de 1 000 \$ par *personne assurée* par voyage.

Pour bénéficier de la présente assurance, vous devez porter le prix **total** du *billet* à votre carte. Les bagages sont couverts tant qu’ils sont sous la garde du *transporteur public*.

Article 6 – Limitations et exclusions

Ne sont pas couverts :

Les pertes occasionnées par les retards des *bagages enregistrés* qui se produisent au retour de la *personne assurée* dans sa province ou son territoire de résidence; les frais engagés plus de 96 heures après l’arrivée à la *destination finale* indiquée sur le *billet*; les frais engagés après la remise des *bagages enregistrés* à la *personne assurée*; les conséquences d’un acte criminel de la *personne assurée*; les bagages non enregistrés; les bagages retenus, saisis, mis en quarantaine ou détruits par les douanes ou un organisme gouvernemental; les espèces; les valeurs mobilières; les cartes de crédit et autres titres négociables; les *billets*, tickets et autres documents.

Article 7 – Résiliation de la garantie

La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. *vosre compte* est fermé;
2. *vosre compte* est en souffrance depuis 90 jours; cependant l’assurance est automatiquement remise en vigueur dès que *vosre compte* est en règle;
3. la police est résiliée; cependant l’assureur demeure responsable à l’égard des sinistres antérieurs à la date d’effet de la résiliation, pourvu que les demandes d’indemnité soient par ailleurs recevables.

Article 8 – Comment présenter une réclamation

Le *titulaire de compte* doit présenter à l'assureur une demande d'indemnité écrite, notamment une déclaration de sinistre signée.

Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation

Si *vous* subissez un sinistre couvert par la présente assurance, *vous* devez en aviser l'administrateur dans les 45 jours suivant la date du sinistre.

- a) Composez au **1-866-374-1129** (sans frais) Canada et États-Unis, ou au **+1-416-977-4425**, à frais virés, si *vous* êtes dans tout autre pays, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Au moment de cette déclaration, la *personne assurée* doit fournir :

- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- le numéro de *compte*;
- la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre;
- le montant du sinistre.

- b) Déclaration de sinistre écrite – Remplir le formulaire approprié

- Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, *vous* devez communiquer avec *notre administrateur* au **1-866-374-1129** (sans frais) si *vous* trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou au **+1-416-977-4425**, à frais virés, si *vous* êtes dans tout autre pays, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.
- Délai prévu à partir de la date de l'événement : Si *vous* faites une réclamation, *vous* devez envoyer à *notre administrateur* les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des *billets*) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, *vous* devez soumettre *votre* réclamation dans un délai les 90 jours à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir la documentation applicable peut invalider *votre* réclamation.

Fournir les renseignements demandés

La déclaration doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- une copie du *billet*;
- une copie du bulletin de bagages;
- une copie du reçu d'opération sur le *compte* ou le relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du *billet* et/ou de la preuve d'échange;
- une copie d'un relevé de *votre* assureur habitation indiquant dans quelle mesure celui-ci *vous* a indemnisé pour les objets définitivement perdus dans le sinistre;
- des reçus détaillés des dépenses engagées pour des articles de première nécessité;

- une déclaration écrite du *transporteur public* confirmant les éléments suivants :
 - la date et l'heure du sinistre;
 - la date et l'heure auxquelles les bagages ont finalement été livrés ou, s'ils ne l'ont pas été, l'indication du montant à concurrence duquel le *transporteur public* reconnaît sa responsabilité, le cas échéant;
 - la raison ou les circonstances du retard ou de la *perte* des bagages;
 - tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger.

Ce que le demandeur peut attendre de l'assureur

Une fois que *nous* avons approuvé la réclamation, *nous* vous en informerons et le paiement sera effectué la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve du sinistre. Si la réclamation a été refusée, *nous* vous informerons des motifs du refus suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve écrite du sinistre.

Article 9 – Dispositions générales

Autre assurance

Comme toutes *nos* polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que *vous* avez *vous* rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance *vous* remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos *polices* d'assurance, y compris le présent *certificat*, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une *personne assurée* est également assurée aux termes d'un autre *certificat* ou d'une autre police d'assurance, *nous* coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.

Conformité aux lois

Toute modalité de la présente police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements applicables de la province ou du territoire dans lesquels la présente police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements.

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Fraude

Le *titulaire de compte* qui présente sciemment à l'assureur une demande d'indemnité inexacte ou frauduleuse perd son droit à la couverture et aux indemnités prévues à la police.

Police collective

Le présent *certificat* contient une description de la couverture offerte aux termes de la police n° TDVB112008, établie en faveur de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la *police* prévalent. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une *personne assurée* d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque sinistre subi que ce soit.

Subrogation en matière de bagages perdus

Les indemnités de la présente assurance sont versées à la condition que le *titulaire de compte* ou la *personne assurée* en cause cède à l'assureur, s'il le lui demande, tous ses droits contre les tiers responsables du sinistre. Le *titulaire de compte* doit apporter à l'assureur toute la collaboration que celui-ci est raisonnablement en droit d'exiger pour l'exercice de ses droits et recours, notamment en ce qui concerne la signature de tous les documents dont l'assureur a besoin pour intenter une action en son nom ou en celui d'une autre *personne assurée*.

La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur »)
C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

**Les services d'administration et d'évaluation des réclamations
sont fournis par :**

Gestion Global Excel Inc. (« administrateur »)
73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
Téléphone : **1-866-374-1129** ou **+1-416-977-4425**

Article 1 – Introduction

Certificat d'assurance

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le *certificat* ci-après s'applique à la carte Visa TD Platine Voyages, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du *certificat*. La Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« CAH&ATD ») fournit l'assurance à l'égard du présent *certificat* aux termes de la police de base TG010 (la « police ») émise à La Banque Toronto-Dominion. **La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.**

Comment nous joindre

Composez le **1-866-374-1129** (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le **+1-416-977-4425**, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays, entre 8 h et 20 h (HE).

Article 2 – Sommaire des indemnités

Jusqu'à 500 \$ pour les frais raisonnables de repas et de logement si le vol ou le voyage est retardé de quatre heures ou plus pour une raison valable.

Article 3 – Admissibilité

La *personne assurée* est admissible à l'assurance offerte aux termes du présent *certificat* si le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture du *compte* au titulaire de police ou si le titulaire de police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit, ou autrement fermé le *compte*. Le *compte* doit être *en règle*.

Article 4 – Définitions

Dans le présent *certificat*, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le *certificat*, il est possible que vous deviez vous rapporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.

Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.

certificat s'entend du présent certificat d'assurance.

compte s'entend du *compte* détenu par *vous* que maintient la *Banque* à l'égard d'une carte de crédit TD.

conjoint s'entend :

- de la personne qui est légalement mariée au *titulaire de compte*; ou
- de la personne qui vit avec le *titulaire de compte* depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

en règle s'entend d'un compte qui est en règle si :

- le *titulaire de carte principal* a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de carte principal* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

enfants à charge s'entendent de vos enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants :

- qui ne sont pas mariés; et
- dont *vous* assurez entièrement le soutien; et qui sont :
 - âgés de moins de 22 ans; ou
 - âgés de moins de 26 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou
 - atteints d'une déficience mentale ou physique

Remarque : Un *enfant à charge* ne comprend pas un enfant qui naît pendant que la mère de l'enfant effectue un *transport couvert* à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence. L'enfant ne sera pas assuré dans le cadre de ce voyage.

nous, nos et **notre** désignent Compagnie d'assurance habitation et auto TD et/ou *notre administrateur*.

personne assurée s'entend du le *titulaire de compte*, de même que le *conjoint* du *titulaire de compte* et les *enfants à charge* dont le nom figure sur un billet d'un *transporteur public*.

points Primes TD désigne les points qui sont accordés en échange de biens et de services portés au *compte* par l'entremise du Programme de primes-voyages TD associé au *compte*.

titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne à qui une carte de crédit TD a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

titulaire de compte s'entend du *titulaire de carte principal* auquel le relevé de *compte* mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », et « vos »).

transport couvert désigne un service de transport offert par un *transporteur public*, le prix de passage a été **entièrement** porté à votre *compte* ou payé en totalité ou en partie à l'aide des *points Primes TD* accumulés dans le cadre du programme Primes TD. Si vos *points Primes TD* n'ont servi qu'en partie à payer le prix de passage du *transporteur public*, le solde doit être entièrement porté à votre *compte*.

transporteur public désigne tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. La notion de *transporteur public* est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des *transporteurs publics*.

Article 5 – Couverture de l'assurance contre les retards de vol/voyage

Dans le cas où un départ d'un *transporteur public* pour un *transport couvert* que la *personne assurée* avait réservé pour se déplacer est retardé de plus de **4 heures** à partir du moment indiqué dans l'itinéraire fourni à la *personne assurée*, nous paierons **jusqu'à concurrence de 500 \$** pour les frais raisonnables de repas et d'hébergement pendant le retard, et pour les frais raisonnables de transport terrestre supplémentaires. Les prestations payables sont soumises aux conditions suivantes :

1. le retard du *transporteur public* est causé par des intempéries, ce qui s'entend de toutes conditions météorologiques violentes qui retardent l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*; ou
2. le retard est causé par une défaillance d'équipement du *transporteur public*, ce qui s'entend d'une défaillance soudaine et imprévue de l'équipement du *transporteur public* qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*; ou

3. le retard est dû à une grève ou à des moyens de pression imprévus des employés du *transporteur public*, ce qui s'entend de tout conflit de travail qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*.

La présente couverture pour le retard de vol/voyage ne comprend pas toute perte causée directement ou indirectement par ce qui suit :

1. un événement annoncé publiquement ou communiqué à la *personne assurée* avant la date de la réservation du voyage;
2. des lois, règlements ou ordonnances émis ou pris par un gouvernement ou une autorité publique;
3. une grève ou un conflit de travail qui existait ou qui avait été annoncé avant la date à laquelle le *transport couvert* a été réservé;
4. une annulation en raison du retrait temporaire ou définitif du service de tout *transporteur public* sur l'ordre ou la recommandation d'une administration portuaire, d'une agence de l'aviation ou de tout organisme semblable dans n'importe quel pays;
5. une alerte à la bombe ou une recherche d'explosifs.

La garantie en cas de retard de vol/voyage est en complément de toute autre assurance ou indemnité (incluant tous remboursements par le *transporteur public*) offerte à la *personne assurée*.

Article 6 – Fin de couverture :

Votre couverture prend fin quand :

La couverture consentie au *titulaire de carte principal* aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé ou cesse d'être en *règle*;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à une couverture; et
- la date à laquelle la police collective prend fin.

La couverture consentie à une *personne assurée* autre que le *titulaire de carte principal* aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle la couverture consentie au *titulaire de carte principal* prend fin; et
- la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à une couverture.

Aucune indemnité ne sera versée aux termes du présent *certificat* à l'égard des pertes engagées une fois que la couverture prend fin.

Article 7 – Comment présenter une réclamation

Si vous avez subi un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, vous devez en aviser *notre administrateur* dans les 45 jours suivant la date de la survenance du retard.

REMARQUE IMPORTANTE : Vous devez soumettre *votre* formulaire de réclamation dûment rempli et les documents justificatifs à l'appui de la réclamation à *notre administrateur* le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 90 jours suivant la date de la survenance du retard.

Le rapport doit comprendre, sans s'y limiter :

- une copie du billet du *transporteur public*;
- une copie du reçu d'opération sur le *compte* ou du relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du billet du *transporteur public* et/ou une preuve de l'échange du billet;
- des reçus détaillés pour les frais réels engagés pour les articles de première nécessité et les autres frais encourus en raison du retard de vol/voyage;
- une déclaration écrite obtenue du *transporteur public* confirmant la date et l'heure du retard du *transporteur public*;
- la raison ou les circonstances du retard;
- toute autre information raisonnablement requise par *notre administrateur*.

Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation

Si *vous* subissez un sinistre couvert par la présente assurance, *vous* devez en aviser l'administrateur dans les 45 jours suivant la date du sinistre.

Composez au **1-866-374-1129** (sans frais) si *vous* vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le **+1-416-977-4425**, à frais virés, si *vous* êtes dans tout autre pays, tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24.

Remplir le formulaire approprié

- a) Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, *vous* devez communiquer avec *notre administrateur* au **1-866-374-1129** (sans frais) si *vous* vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le **+1-416-977-4425**, à frais virés, si *vous* êtes dans tout autre pays, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.
- b) Délai prévu à partir de la date de l'événement : Si *vous* faites une réclamation, *vous* devez envoyer à *notre administrateur* les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des billets) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, *vous* devez soumettre *votre* réclamation dans un délai les 90 jours à *compter* de la date à laquelle le sinistre s'est produit ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir la documentation applicable peut invalider *votre* réclamation.

Ce que le demandeur peut attendre de l'assureur

Une fois que nous avons approuvé la réclamation, *nous vous* en informerons et le paiement sera effectué dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve du sinistre. Si la réclamation a été refusée, nous vous informerons des motifs du refus dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve écrite du sinistre.

Article 8 – Modalités Générales

Autre Assurance

Comme toutes *nos* polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que *vous avez vous* rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent *certificat*, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une *personne assurée* est également assurée aux termes d'un autre *certificat* ou d'une autre police d'assurance, *nous* coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Demande frauduleuse

Si un *titulaire de compte* fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente couverture et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base.

Droit de subrogation

Il peut arriver qu'une autre personne ou entité ait dû vous payer pour un sinistre, mais que *nous* l'ayons fait. Le cas échéant, *vous* consentez à collaborer avec *nous* afin de nous permettre d'exiger le paiement de la personne ou de l'entité qui aurait dû vous payer pour le sinistre. Par exemple :

- *nous* transférer la dette ou l'obligation que la personne ou l'entité a envers *vous*;
- *nous* permettre d'intenter une poursuite en *votre* nom;
- si *vous* recevez les fonds de l'autre personne ou entité, détenir ces fonds en fiducie pour *nous*; ou
- agir de façon à ne pas porter atteinte à nos droits de recouvrer le paiement de l'autre personne ou entité.

Nous paierons les frais relatifs aux mesures que *nous* prendrons.

Police de base

Le présent *certificat* n'est pas une police d'assurance. En cas de conflit entre lui et la police dans la description de la garantie, la police prime. La pluralité de certificats ou de comptes de carte de crédit TD ne saurait en aucun cas permettre à une *personne assurée* de recevoir, pour un sinistre donné, une indemnité supérieure à celle prévue aux présentes. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une *personne assurée* d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur »)
C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par :

Gestion Global Excel Inc. (« administrateur »)
73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
Téléphone : **1-866-374-1129** ou **+1-416-977-4425**

Veillez noter qu'en Alberta et en Colombie-Britannique, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police.

Article 1 – Introduction

Certificat d'assurance

Le *certificat* ci-après s'applique à la carte Visa TD Platine Voyages, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du *certificat*. Veuillez lire attentivement le présent *certificat*. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules, sans toutefois souscrire la garantie d'exécution pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre garantie équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il expose la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce *certificat* en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

Compagnie d'assurance habitation et auto TD (ci-après désignée l'« assureur ») fournit l'assurance décrite dans le présent *certificat*, au titre de la police n° TDV092010 (ci-après désignée la « police »).

Notre *administrateur* administre l'assurance pour le compte de Compagnie d'assurance habitation et auto TD. Il fournit l'assistance en matière de demandes de règlement, effectue le règlement des réclamations et assure les services administratifs aux termes de la police d'assurance collective.

Le présent *certificat* n'est pas un contrat d'assurance. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police.

Toutes les garanties sont régies exclusivement par les dispositions de la Police, qui seule constitue le contrat en vertu de laquelle les paiements sont effectués. **Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.**

L'émetteur de la carte ou la Compagnie sont libres d'annuler, de remplacer ou de modifier la couverture en tout temps avec un préavis écrit d'au moins 30 jours au *titulaire de carte principal*.

Comment nous joindre

Vous pouvez communiquer avec *notre administrateur* en composant le **1-866-374-1129** (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou en composant le **+1-416-977-4425**, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays.

Article 2 – Admissibilité

Personnes admissibles à l'assurance

Vous, les *personnes assurées* qui répondez à la définition qu'en donne le présent *certificat*, êtes admissibles à l'assurance à la condition que :

1. vos privilèges en vertu de *votre compte* n'aient pas cessé ou été suspendus, et/ou
2. *votre compte* ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours.

Entrée en vigueur de la couverture

Pour que la couverture entre en vigueur, *vous* devez :

1. utiliser *votre* carte de crédit TD aux fins du paiement de tous les frais de location à *l'agence de location*;
 2. refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par *l'agence de location* dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location afin d'indiquer que *vous* avez refusé la couverture, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC fournie par ce commerçant ».
- Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de *votre* carte de crédit TD.
 - *Vous* êtes couvert si *vous* avez droit à une « location sans frais » par suite d'une promotion dans le cadre de laquelle *vous* avez eu à effectuer une location que *vous* avez payée en entier à l'aide de *votre* carte de crédit TD.
 - *Vous* êtes couvert si *vous* recevez un « jour(s) de location » grâce à Primes TD Programme du nombre de jours de gratuité location (ou programme de carte de crédit TD similaire). Si les jours de location gratuits sont combinés avec des jours de location pour lesquels *Vous* payez le taux négocié, la totalité de ce solde doit être payé par *votre* carte de crédit TD.

- Vous êtes couvert si les *points Primes TD* sont utilisés afin d'avoir droit à la location. Cependant, si seulement une partie du paiement de location est réglée à l'aide des *points Primes TD*, le solde entier de la location doit être porté au compte de votre carte de crédit TD afin d'être couvert.

Points Primes TD ou de tout autre programme de points pour grands voyageurs

En aucun cas, une indemnité ne sera versée relativement à la valeur des *points Primes TD* ou des unités offertes dans le cadre d'un programme de points pour grands voyageurs qui ont été perdus ou gaspillés.

Article 3 – Définitions

Dans le présent *certificat*, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le *certificat*, il est possible que vous deviez vous rapporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.

agence de location s'entend d'une *agence de location* de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Il est entendu que, dans le présent *certificat* d'assurance, « agence de location » renvoie à la fois aux agences de location traditionnelles et aux programmes d'autopartage.

autopartage s'entend d'un club de location de voitures qui offre à ses membres, 24 heures sur 24, l'accès à un parc d'automobiles stationnées à des endroits commodes.

Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.

certificat s'entend du présent certificat d'assurance.

compte s'entend de votre *compte* de carte de crédit TD que maintient la *Banque*.

en règle s'entend d'un compte qui est en règle si :

- le *titulaire de carte principal* a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de carte principal* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

garantie EDC de l'agence de location s'entend de la garantie facultative d'exonération en cas de dommages par collision, ou garantie équivalente, offerte par les *agences de location* de voitures, qui libère le locataire de sa responsabilité financière si le véhicule est endommagé ou volé pendant que le contrat de location est en vigueur. La *garantie EDC de l'agence de location* n'est pas une assurance.

personne assurée désigne:

1. *vous*, le *titulaire de carte*, qui vous présentez en personne à l'*agence de location*, signez le contrat de location, refusez de souscrire la *garantie EDC de l'agence de location* ou toute garantie équivalente, prenez possession du véhicule de location et *vous* conformez aux dispositions de la police;
2. toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'*agence de location* ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que *vous* et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Important : Veuillez communiquer avec *votre* assureur et l'*agence de location* pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. La police rattachée au présent *certificat* ne couvre que les sinistres mentionnés ci-après.

points Primes TD désigne les points qui sont accordés en échange de biens et de services portés au *compte* par l'entremise du Programme de primes-voyages TD associé au *compte*.

privation de jouissance s'entend du renvoi au montant versé à l'*agence de location* pour l'indemniser lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

titulaire de carte s'entend de tout *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*, conformément au contrat du *titulaire de carte*.

titulaire de carte principal s'entend de la personne qui a fait une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure sur le *compte* et à qui une carte de crédit TD a été émise.

titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du *titulaire de carte principal*.

titulaire de compte désigne le *titulaire de carte principal* à qui le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout titulaire de carte supplémentaire qui est résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».

voitures détaxées s'entend de la entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par l'intermédiaire d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages ne fournira pas de couverture pour les véhicules loués dans les agences qui offrent des voitures détaxées.

Article 4 – Description de la couverture d'assurance

Coup d'œil sur le programme d'assurance collision/dommages

- Seul le *titulaire de carte* peut louer un véhicule et refuser de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'*agence de location* ou toute garantie équivalente qui lui est offerte. La couverture ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une *personne assurée*.
- *Votre* carte de crédit TD doit être *en règle*.
- *Vous* devez commencer et terminer toute l'opération de location avec la même carte de crédit TD.
- Le coût total de location doit être porté à *votre* carte de crédit TD pour que la couverture puisse entrer en vigueur.
- La couverture est limitée à un véhicule de location à la fois, c'est-à-dire que s'il y a plus d'un véhicule loué par le *titulaire de carte* pendant la même période, seule la première location sera admissible à cette prestation.
- La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Pour briser le cycle de jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dépasse 48 jours consécutifs, la couverture est sans effet dès le premier jour, c'est-à-dire qu'elle n'est offerte ni pour les 48 premiers jours consécutifs, ni pour les jours subséquents. La couverture ne peut pas être prolongée pour une durée dépassant 48 jours, que ce soit en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même *agence de location* ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- La couverture est limitée aux sinistres subis par le véhicule de location (y compris le vol), à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule, plus les frais de *privation de jouissance* acceptables.

- Dans le cadre du contrat de location, le *titulaire de carte* doit refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'*agence de location*. (Le programme d'assurance collision/dommages ne prend pas en charge la prime demandée par l'*agence de location* pour la garantie EDC.)
- La plupart des véhicules sont couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure dans la section du certificat intitulée « Types de véhicules couverts »).
- Le programme d'assurance collision/dommages protège le *titulaire de carte* lorsque le coût intégral de la location d'un véhicule (selon les frais d'utilisation et de kilométrage) est payé à l'aide de votre carte de crédit TD et que l'assurance collision/dommages du programme d'*autopartage* est refusée.
- La couverture est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- On doit déclarer les sinistres dans les 48 heures, en composant le **1-866-374-1129** (si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis) ou le **+1-416-977-4425** (appel à frais virés).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision/dommages (« CD ») lorsque vous utilisez votre carte de crédit TD aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'*agence de location*. Le programme d'assurance CD vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'*agence de location* en cas de sinistre, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais de *privation de jouissance* acceptables de l'*agence de location*, pourvu que les conditions exposées ci-après soient remplies.

La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si vous louez le(s) même(s) véhicule(s) pendant plus de 48 jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

Lieux où la couverture est offerte

La présente couverture est offerte 24 heures sur 24, à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 de l'article 5 – « Limitations et exclusions » ci-dessus) aux règles en vigueur dans le territoire où est conclu le contrat de location. (Veuillez vous reporter à l'article 9 – « Conseils pratiques » pour des suggestions relativement aux endroits où est susceptible d'être contestée l'utilisation de la présente couverture et aux mesures à prendre si une *agence de location* fait des difficultés quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

Types de véhicules couverts

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

L'ensemble des voitures, véhicules utilitaires sport et mini-fourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par les autorités dans la catégorie des fourgonnettes pouvant accueillir 8 passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages), à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-après.

Article 5 – Limitations et exclusions

Aucun remboursement n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location, en tout ou en partie, est couvert par *vo*tre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. préjudice personnel et dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute *personne assurée* qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute *personne assurée*;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les personnes assurées qui répondent à la définition qu'en donne le présent *certificat* sont autorisée à conduire le véhicule de location;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : La présente assurance couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés au point 7 ci-dessus. Cependant, puisque l'assurance responsabilité civile de l'*agence de location* ne s'applique pas, *vous devez vous assurer* que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;

9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre; ou agitation civile; ou un acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non; ou une action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre; ou la participation volontaire à une guerre, à une émeute ou à une agitation civile; ou une rébellion; ou une révolution; ou une insurrection; ou tout service actif dans les forces armées.
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une *personne assurée*.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes-cargos ou mini-fourgonnettes cargos (autres que les mini-fourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou tout véhicule pouvant facilement être converti en camionnette;
3. limousines;
4. véhicules tout-terrain, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés et en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion de toutes les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, au moment et au lieu du sinistre;
10. voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, ou produit en quantité inférieure à 2 500 exemplaires par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de 20 ans ou dont on a cessé la fabrication depuis au moins 10 ans;
13. *voitures détaxées*.

Les voitures de luxe comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes Benz sont couvertes dans la mesure où elles respectent les exigences ci-dessus.

Article 6 – Fin de la couverture

La couverture N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. l'*agence de location* reprend possession du véhicule;
2. la police rattachée au présent *certificat* est résiliée;
3. *vos* période de location excède 48 jours consécutifs, ou *vous* prolongez *vos* période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant *vos* contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. *vos* carte de crédit TD est annulée ou les droits qu'elle *vous* confère sont supprimés pour tout autre motif.

Article 7 – En cas d'accident ou de vol

- Dans les 48 heures, communiquez avec *notre administrateur* en composant le **1-866-374-1129** (appel sans frais), si *vous* vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le **+1-416-977-4425**, si *vous* êtes dans tout autre pays. Le représentant de *notre administrateur* répondra à *vos* questions et *vous* fera parvenir un formulaire de demande de règlement.
- Convenez avec l'agent de location qui de *vous* deux présentera la demande de règlement.

Si l'*agence de location* règle le sinistre directement avec l'assureur, *vous* devez remplir le formulaire de rapport d'accident et céder à l'*agence de location* le droit de présenter la demande de règlement en *vos* nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. *Vous* devez *vous* rappeler que *vos* responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec *vous* ultérieurement pour que *vous* fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. L'*agence de location* peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais, en composant le **+1-819-569-2814**. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si *vous* avez des questions ou si *vous* éprouvez des difficultés, ou si *vous* voulez que l'*administrateur* des demandes de règlement intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)

- Si *vous* présentez *vous-même* la demande de règlement, *vous* devez d'abord appeler l'*administrateur* des demandes de règlement dans les 48 heures de la survenance du sinistre. *Vous* devez ensuite présenter *vos* demande de règlement dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-après qu'il *vous* est alors possible de fournir. *Vous* avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'*administrateur* des demandes de règlement.

- Les pièces suivantes sont nécessaires :
 - la demande de règlement remplie et signée;
 - votre facture attestant que vous avez porté la totalité des frais de location sur votre carte de crédit TD et/ou la preuve d'échange;
 - l'original du contrat de location;
 - la déclaration de sinistre, si possible;
 - la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
 - tout reçu relatif à des réparations payées;
 - le rapport de police, si possible;
 - une copie de votre relevé provisoire ou définitif si des frais de réparation ont été portés à votre compte.

En règle générale, les sinistres sont réglés dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par l'administrateur des demandes de règlement. Si une demande ne peut pas être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier.

Une fois que *notre administrateur* aura réglé votre demande de règlement, vos droits et recours relativement à l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location devront lui être cédés. L'*assureur* aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à l'*assureur* toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à l'*assureur* d'intenter des poursuites en votre nom.

À partir du moment où vous déclarez un sinistre, un vol ou une perte, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de 6 mois à compter de la survenance du sinistre.

Le paiement, en tout ou en partie, d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par l'administrateur des demandes de règlement ne saurait être effectué plus de 6 mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD.

Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette couverture et au paiement de toute demande de règlement présentée au titre de la présente police.

Article 8 – Modalités générales

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba), dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour les actions ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code civil du Québec*.

Article 9 – Conseils pratiques

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser une caution. Si possible, choisissez une agence de location qui offre un excellent tarif ET qui vous permet de refuser cette garantie sans caution.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur garantie EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette garantie ou à verser une caution. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre assurance collision/dommages, veuillez composer le **1-866-374-1129** (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le **+1-416-977-4425** (appel à frais virés) et donner les renseignements suivants :

- le nom de l'agence de location en cause;
- l'adresse de cette agence de location;
- la date de la location;
- le nom du représentant de l'agence de location avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On contactera l'agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance CD.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une garantie d'exonération des dommages par collision dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. Dans ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les titulaires de carte peuvent être tenus d'accepter la garantie EDC), le programme d'assurance CD couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que toute franchise relative à la garantie d'exonération de l'agence de location ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans le présent *certificat* et ne signez aucun document vierge relativement à la valeur des dommages et aux frais de *privation de jouissance*, ou au coût approximatif de réparation du véhicule et aux frais de *privation de jouissance*. L'agence de location pourra présenter une demande de règlement en votre nom, pour les frais de réparation et de *privation de jouissance*, en suivant la procédure expliquée dans l'article 7 du *certificat* intitulée « En cas d'accident ou de vol ».

ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE

La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par :
Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2
Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par :
Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425

Article 1 – Introduction

Certificat d'assurance

Le certificat d'assurance (« certificat »), ci-après s'applique à la carte Visa TD Platine Voyages, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du *certificat*. **Remarque : Comme toutes nos polices sont complémentaires**, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Par exemple, si vous êtes couvert par l'assurance habitation, vous serez admissible au montant de la franchise en vertu de ce *certificat*.

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Vous trouverez dans le présent *certificat* les modalités de la police collective n° TDVP112008 (la « police collective »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée.

Veillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police collective.

Article 2 – Définitions

Dans le présent *certificat*, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le *certificat*, il est possible que vous deviez vous rapporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.

article assuré s'entend d'un article neuf d'un bien personnel (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) destiné à un usage personnel et dont au moins 75 % du prix d'achat a été porté au compte du titulaire de compte.

compte s'entend du *compte* détenu par le *titulaire de carte principal* que maintient la *Banque* à l'égard d'une carte de crédit TD.

conjoint s'entend :

- de la personne qui est légalement mariée au *titulaire de compte*; ou
- de la personne qui vit avec la *titulaire de compte* depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

garantie du fabricant désigne une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré*, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'*article assuré*; la *garantie* du fabricant doit être valable au Canada.

prix d'achat désigne le coût réel payé par le *titulaire de compte* pour l'*article assuré*, y compris toute taxe de vente applicable.

titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure au *compte* et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du *titulaire de carte principal*.

titulaire de compte désigne le *titulaire de carte principal* à qui le relevé de *compte* mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout *titulaire de carte supplémentaire* qui est résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné aux présentes par « vous », « votre » ou « vos ».

Article 3 – Description de la couverture d'assurance

a) Assurance achats

Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des *articles assurés* réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les 90 jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le *titulaire de compte* sera remboursé du prix d'achat.

b) Protection de garantie prolongée

- (i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des articles assurés et commence immédiatement après que la *garantie du fabricant* prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la *garantie du fabricant* ou à 1 an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à condition que la *garantie du fabricant* soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour 5 ans ou moins). Les *garanties du fabricant* de plus de 5 ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'*administrateur* au cours de la première année qui suit l'achat de l'article.
- (ii) Pour qu'un *article assuré* et garanti pour plus de 5 ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le *titulaire de compte* doit communiquer avec l'*administrateur* et fournir ce qui suit :
 - copie de la facture;
 - reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit;
 - numéro de série de l'article, si disponible;
 - *garantie du fabricant* initiale, valable au Canada; et
 - description du produit.

Article 4 – Limites de la police

L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par *titulaire de compte* pour toutes les cartes de crédit TD que possède le *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* ne pourra toucher une somme supérieure au *prix d'achat total* de l'*article assuré* tel qu'il est indiqué sur le reçu du *compte* ou sur le relevé de *compte*. Les demandes d'indemnité pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Seul l'*administrateur* décidera si :

- a) l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le *titulaire de compte* dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si
- b) un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le *prix d'achat total* porté au *compte*, sous réserve des exceptions, conditions et limites décrites dans le présent *certificat*.

Article 5 – Exclusions

Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.

Assurance achats

- (a) La couverture ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :
1. argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable;
 2. objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses;
 3. denrées périssables, animaux ou plantes vivantes;
 4. bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du *titulaire de compte* ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà;
 5. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
 6. dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'*article assuré*, mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*;
 7. pièces et/ou frais de main-d'œuvre à la suite d'une panne mécanique;
 8. articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre;
 9. tout article acheté ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales;
 10. articles consommés à l'usage;
 11. tous les services.

- (b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :
1. abus ou fraude;
 2. inondation ou tremblement de terre;
 3. guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale;
 4. usure normale;
 5. disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance);
 6. contamination radioactive;
 7. défauts inhérents au produit;
 8. cours normal des choses;
 9. actes ou omissions volontaires; et
 10. dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques.

Protection de garantie prolongée

En plus des exclusions stipulées dans la *garantie du fabricant*, la présente police ne couvre pas les éléments suivants :

1. usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus;
2. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
3. actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrecte;
4. dépenses auxiliaires;
5. articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;
6. tout article acheté ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales;
7. dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et
8. défauts inhérents au produit.

Article 6 – Comment présenter une réclamation

Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation

Si vous subissez un sinistre couvert par la présente assurance, vous devez en aviser l'administrateur composez sans frais, entre 8 h et 20 h heure de l'Est, du lundi au samedi, le numéro suivant : **1-866-374-1129** ou **+1-416-977-4425**.

Fournir les renseignements demandés

(a) Premier avis

Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d'assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l'administrateur dans les 45 jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Le *titulaire de compte* devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :

- nom, adresse et numéro de téléphone;
- numéro de *compte* utilisé pour l'achat de l'*article assuré*;
- description de l'*article assuré*; et
- date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage.

(b) Preuve écrite

(i) Assurance achats

Dans le cas où la demande est couverte par le régime d'assurance achats, un rapport de sinistre sera posté au *titulaire de compte* par l'administrateur, qui devra le remplir et le retourner dans les 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :

- une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
- une copie de la facture du magasin;
- le numéro de série de l'*article assuré* (s'il y a lieu); et
- tout autre renseignement raisonnable requis par l'*administrateur*, comme le rapport des autorités policières ou la demande d'indemnité d'assurance.

(ii) Protection de garantie prolongée

Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l'article. L'*administrateur* devra :

1. autoriser la réparation, selon le cas, et
2. demander au *titulaire de compte* de

- retourner l'*article assuré* à l'entreprise chargée de l'entretien, dont le nom figure dans la *garantie du fabricant*;
- demander au commerçant autorisé de communiquer avec l'*administrateur*; et, si l'article est réparable,
- payer la réparation et présenter :
 - une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
 - une copie de la facture de réparation payée;
 - une copie de la facture du magasin;
 - le numéro de série de l'*article assuré*; et
 - une copie de la *garantie du fabricant*.

Dans le cas où l'*article assuré* n'est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l'*administrateur* tel qu'ils sont décrits ci-dessus. L'*administrateur* peut demander au *titulaire de compte* d'envoyer à ses frais l'*article assuré* endommagé à un endroit désigné par l'*administrateur*.

Si la demande d'indemnité porte sur un *article assuré* qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le *titulaire de compte* ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent *certificat*.

Article 7 – Cessation de l'assurance

Cette assurance cesse à la première à survenir des dates suivantes :

- a) votre *compte* est fermé;
- b) votre *compte* est en retard de 90 jours ou plus; cependant, la couverture revient en vigueur automatiquement lorsque votre *compte* est remis en règle;
- c) la police est résiliée.

Article 8 – Modalités générales

Autre Assurance

Comme toutes *nos* polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent *certificat*, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une *titulaire de compte* est également assurée aux termes d'un autre *certificat* ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Demande frauduleuse

Si un *titulaire de compte* fait une demande d'indemnité qu'il sait être fautive ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base.

Devise

Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

Diligence raisonnable

Le *titulaire de compte* doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la police de base. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le *titulaire de compte* devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée.

Droit de subrogation

Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au *titulaire de compte*, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du *titulaire de compte* à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du *titulaire de compte*.

Police collective

Toutes les indemnités aux termes du présent *certificat* sont assujetties à la *police collective*, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités sont payées. La *présente police collective* est établie en faveur de la *Banque*. Les principales dispositions de la *police collective* se rapportant aux *titulaires de compte* sont résumées dans le présent *certificat*. La *police collective* est conservée en dossier dans les bureaux de la *Banque*.

Pour le titulaire de compte seulement

La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au *titulaire de compte*. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.

SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE

Les services d'assistance d'urgence en voyage aux termes du présent certificat sont offerts par :

Gestion Global Excel Inc. (« administrateur »)
73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
Téléphone : **1-800-871-8334** ou **+1-416-977-8297**

Offerts par *notre administrateur* aux termes d'un contrat de services conclu avec TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »).

Il ne s'agit pas d'une indemnité d'assurance, mais uniquement de services d'assistance.

Les services d'assistance d'urgence en voyage ci-après s'applique à la carte Visa TD en dollars US, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du *certificat*.

Description des services d'assistance d'urgence

Vous pouvez joindre les coordonnateurs de l'assistance multilingue 24 heures sur 24. Les coordonnateurs de l'assistance de *notre administrateur* travaillent en étroite collaboration avec un réseau de personnel médical comprenant des médecins qui ont l'expérience des soins médicaux d'urgence.

Service d'assistance d'urgence 24 heures sur 24 : Appelez *notre administrateur* au **1-800-871-8334** (sans frais), si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou au **+1-416-977-8297**, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays.

Section 1 – Définitions

Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.

compte s'entend du *compte* détenu par le *titulaire de carte principal* que maintient la *Banque* à l'égard d'une carte de crédit TD.

nous, nos et **notre** désignent TD, Compagnie d'assurance-vie.

titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait la demande d'une carte de crédit TD dont le nom figure sur le *compte* et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend de la personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du *titulaire de carte principal*.

titulaire de compte s'entend de la personne à qui a été émise une carte de crédit TD, dont le nom figure au *compte* et qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », et « vos »).

Article 2 – Services d'assistance médicale

Consultation et suivi médicaux

Le réseau de personnel médical de *notre administrateur* est à votre disposition 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, pour consulter votre médecin traitant et s'assurer que vous recevez les soins médicaux qu'il vous faut. Le réseau de personnel médical de *notre administrateur* a l'habitude de travailler avec les médecins de l'étranger pour évaluer si vous avez reçu les soins adéquats et si vous avez besoin d'autre assistance.

Déplacement en cas d'urgence médicale

Si *notre administrateur*, son réseau de personnel médical et votre médecin traitant établissent conjointement qu'il est nécessaire de vous transférer dans un autre établissement, *notre administrateur* coordonnera tous les aspects du transport entre les établissements médicaux et l'aéroport, au point de départ et au point d'arrivée. Les coordonnateurs de l'assistance de *notre administrateur* prendront aussi les dispositions nécessaires pour que le personnel médical qualifié vous accompagne au besoin.

Ni la *Banque*, Toronto-Dominion ni TD, Compagnie d'assurance-vie ou tout autre assureur ni *notre administrateur* ne sont responsables de la disponibilité, de la qualité et des résultats de tout traitement reçu ou non reçu, quelle qu'en soit la raison.

Références médicales

Si une urgence médicale survient pendant votre voyage, vous pouvez communiquer avec le centre d'assistance d'urgence de *notre administrateur* qui vous dirigera vers le médecin ou l'établissement le plus proche.

Article 3 – Assistance relative au paiement

Notre administrateur peut vous aider à prendre les dispositions pour effectuer les paiements aux prestataires de services médicaux ou hospitaliers d'urgence. *Vous* gardez toutefois l'entière responsabilité du paiement de ces services.

Article 4 – Services d'assistance en voyage

Vous êtes entièrement responsable du remboursement des services suivants qui sont portés à votre carte de crédit TD.

Assistance en cas de perte de bagages

En cas de vol ou de perte, *notre administrateur* peut vous aider à retrouver ou à remplacer vos bagages et vos effets personnels.

Les *titulaires de compte* sont également admissibles à l'assurance pour bagages en retard ou perdus; cependant, cette assurance est entièrement distincte des services offerts par *notre administrateur* (pour les détails, voir votre *certificat* d'assurance dans le présent document).

Assistance juridique

Notre administrateur peut vous aider à verser une caution et à acquitter des frais juridiques, au besoin.

Remplacement de billets et de documents perdus

En cas de vol ou de perte, *notre administrateur* peut vous aider à remplacer les billets et les documents de voyage nécessaires.

Services de traduction

Notre administrateur peut fournir des services de traduction sur-le-champ en cas d'urgence.

Notre administrateur procédera de bonne foi pour offrir les services susmentionnés, mais n'assumera aucune responsabilité envers *vous* si les lois locales, une insurrection, une épidémie, la non-disponibilité de personnel médical, une grève, des intempéries graves, l'inaccessibilité géographique ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté retardent, perturbent ou empêchent la prestation de ces services.

Virement de fonds d'urgence

En cas de vol, de perte ou dans toute autre situation d'urgence, *notre administrateur* peut vous aider à obtenir des fonds d'urgence qui seront imputés à votre compte de carte de crédit TD.

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride
5000, rue Yonge, bureau 2000,
Toronto (Ontario) M2N 7E9
Numéro de téléphone : **1-800-859-0694**

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 30 octobre 2022 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa TD Platine Voyages. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance appareils mobiles est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « *Assureur* ») en vertu de la police collective numéro TD102022 (ci-après désignée par « *Police* ») émise par l'Assureur à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'Assureur ainsi que ses sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant *votre* lecture du présent document, *vous* pourriez devoir *vous* reporter au présent article pour *vous* assurer de bien comprendre *votre* couverture, les restrictions et les exclusions.

appareil mobile s'entend d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un *fournisseur*, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de carte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

compte s'entend du *compte* de la carte Visa TD Platine Voyages du *titulaire de carte principal* devant être en règle auprès du *Titulaire de la police*.

coût total s'entend du coût de l'*appareil mobile*, incluant les taxes applicables et excluant tous *crédits d'échange*, coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

crédit d'échange s'entend d'un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un *fournisseur* lorsque le *titulaire de carte* échange un ancien *appareil mobile*.

disparition mystérieuse s'entend du fait qu'un *appareil mobile* ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées, c.-à-d. il n'y a aucune preuve d'un acte illégitime commis par une autre personne.

dollars et **\$** s'entendent des dollars canadiens.

dommages accidentels s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'*appareil mobile* qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

en règle s'entend d'un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un compte dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

forfait s'entend d'une entente qui est offerte par un *fournisseur* pour une période de service à durée fixe.

fournisseur s'entend d'un *fournisseur* canadien de services de communications sans fil.

membre du ménage s'entend du conjoint, des parents, des beaux-parents, des petits-enfants, des grands-parents, des enfants biologiques ou adoptifs, des enfants issus d'une union antérieure du conjoint, des frères, des sœurs, des demi-frères et des demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du *titulaire de carte*.

prix d'achat s'entend de la partie du *coût total* payée ou portée au *compte* s'il s'agit d'un achat d'*appareil mobile* pur et simple ou du *coût total* payé par le *titulaire de carte* si l'achat d'un *appareil mobile* est financé au moyen d'un *forfait*.

titulaire de carte s'entend du *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*. Le *titulaire de carte* peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

titulaire de carte principal s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au *compte* et à qui une carte Visa TD Platine Voyages a été émise. Le *titulaire de carte principal* ne s'entend pas d'un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa TD Platine Voyages a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

Article 2 : Couverture

A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un *appareil mobile* neuf, n'importe où dans le monde, à condition que :

- a) vous portiez au moins 75 % du *coût total* à votre *compte*. S'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre *appareil mobile* auprès d'un *fournisseur*;
- b) vous portiez n'importe quelle partie du *coût total* qui doit être payée à l'avance à votre *compte*, financiez le solde du *coût total* au moyen d'un *forfait* et portiez à votre *compte* tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du *forfait*;
- c) vous financiez le *coût total* de l'*appareil mobile* au moyen d'un *forfait* et que tous les paiements mensuels du *forfait* soient facturés à votre *compte* pendant toute la période de service du *forfait*.

B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance appareils mobiles entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) 30 jours à compter de la date d'achat de *votre appareil mobile*;
- b) la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à *votre compte*.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) deux ans à compter de la date d'achat;
- b) la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à *votre compte*, si *vous financez le coût total de votre appareil mobile au moyen d'un forfait*;
- c) la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- d) la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

C. INDEMNITÉS

Si *votre appareil mobile* est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des *dommages accidentels*, vous recevez un remboursement correspondant au moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de *votre appareil mobile* au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-après.

[†] La valeur dépréciée de *votre appareil mobile* à la date du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat de votre appareil mobile* le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le *coût total* (excluant les taxes applicables) de *votre appareil mobile* :

Coût total (excluant les taxes)	Franchise applicable
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si *vous achetez un appareil mobile dont le prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai*, et que *vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante*, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de votre appareil mobile :

Prix d'achat	800 \$
Moins la dépréciation (2 % × 8 mois × 800 \$)	<u>- 128 \$</u>
Valeur dépréciée	672 \$

2. Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	<u>- 100 \$</u>
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre *appareil mobile* est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un *appareil mobile* de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'*appareil mobile* original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

D. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs *comptes* couverts par l'assurance appareils mobiles, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

L'assurance appareils mobiles ne couvre pas :

1. les accessoires, qu'ils soient inclus avec *votre appareil mobile* dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
2. les piles;
3. les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
4. les *appareils mobiles* utilisés ou d'occasion;
5. les *appareils mobiles* remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour *votre appareil mobile* au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un *fournisseur* canadien);
6. les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
7. les *appareils mobiles* qui *vous* sont expédiés tant que *vous* ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
8. les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du *titulaire de carte* ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du *titulaire de carte* .

Aucune indemnité ne sera versée pour :

1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, *disparition mystérieuse* ou risques inhérents à l'utilisation;
 - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e. problèmes relatifs aux logiciels, au *fournisseur* de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de carte* ou des *membres du ménage* ;

2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

E. CADEAUX

Les *appareils mobiles* offerts en cadeau sont couverts par l'assurance appareils mobiles à condition que les critères d'admissibilité soient respectés. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

F. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont offertes en complément de toute *autre assurance* applicable dont *vous pouvez vous prévaloir* à l'égard de l'*appareil mobile* faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette *autre assurance* et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette *autre assurance*, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute *autre assurance*.

G. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera votre demande de règlement.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, *vous devez en aviser l'Assureur* en composant le **1-800-859-0694**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à **cartesfondes.assurant.com**.

En cas de perte ou de vol, *vous devez demander à votre fournisseur de suspendre vos services* dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, *vous devez informer les services de police* dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de *votre appareil mobile* et tout montant versé à l'avance ou *crédits d'échange* ;
2. une copie de *votre* entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de *votre appareil mobile* et le prix de détail non financé de *votre appareil mobile* ;
3. la date et l'heure auxquelles *vous* avez signalé la perte ou le vol à *votre fournisseur* ;
4. une copie de la garantie originale du fabricant peut être demandée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des *dommages accidentels*);
6. lorsque *vous* avez effectué l'achat d'un *appareil mobile* pur et simple, *votre relevé de compte* indiquant le *prix d'achat* ;
7. lorsque *vous* avez financé l'achat de *votre appareil mobile* au moyen d'un *forfait* , *votre relevé de compte* indiquant la partie du *coût total* payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à *votre compte* pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les *autres assurances* ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant la perte, le vol ou, sur notre demande, les *dommages accidentels* de *votre appareil mobile* .

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de *votre appareil mobile* auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de *l'appareil mobile* . À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de *votre* demande.

Article 3 : Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la *Police*, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le *titulaire de carte* doit, sur demande, transférer ou céder à l'*Assureur* tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le *titulaire de carte* devra apporter à l'*Assureur* toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'*Assureur* d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de carte*.

B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la *Police*.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

C. DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la *Police*.

D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l'*Assureur* dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la *Police* seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'*Assureur*.

F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la *Police*.

H. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-859-0694**. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes**.

I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. L'Assureur peut traiter et stocker vos renseignements personnels à l'extérieur de votre province dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (**www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite**). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée, les finalités ou les moyens se rapportant au recueil de vos renseignements personnels, ainsi que vos droits ou vos options pour refuser ou retirer votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride
5000, rue Yonge, bureau 2000,
Toronto (Ontario) M2N 7E9
Numéro de téléphone : **1-800-859-0694**

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 30 octobre 2022 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa TD Platine Voyages. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « *Assureur* ») en vertu de la police collective numéro TD102022 (ci-après désignée par « *Police* ») émise par l'Assureur à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'Assureur ainsi que ses sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant *votre* lecture du présent document, *vous* pourriez devoir *vous* reporter au présent article pour *vous* assurer de bien comprendre *votre* couverture, les restrictions et les exclusions.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de carte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

compte s'entend du compte de la carte Visa TD Platine Voyages du *titulaire de carte principal* devant être en règle auprès du *Titulaire de la police*.

conjoint s'entend de la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec lui depuis une période ininterrompue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son *conjoint*.

départ s'entend du moment où le *titulaire de carte* quitte sa chambre d'hôtel ou de *motel* et paie le montant de la note pour la durée de son séjour.

dollars et **\$** s'entendent des dollars canadiens.

en règle s'entend d'un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un *compte* dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

enfant à charge s'entend de l'enfant célibataire, biologique ou adopté du *titulaire de carte* ou l'enfant du *conjoint*, qui dépend du *titulaire de carte* pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les *enfants à charge* incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

hôtel/motel s'entend d'un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

inscription s'entend du moment où le *titulaire de carte* se présente à la réception de l'*hôtel* ou du *motel* en vue de s'y inscrire.

personne assurée s'entend du *titulaire de carte* et, lorsqu'ils voyagent avec le *titulaire de carte*, le *conjoint du titulaire de carte*, les *enfants à charge* et les parents résidant avec le *titulaire de carte*.

titulaire de carte s'entend du *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*. Le *titulaire de carte* peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

titulaire de carte principal s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au compte et à qui une carte Visa TD Platine Voyages a été émise. Le *titulaire de carte principal* ne s'entend pas d'un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa TD Platine Voyages a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

Article 2 : Couverture

A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel pourvu qu'au moins 75 % du montant total du séjour à l'*hôtel* ou au *motel* ait été porté à *votre compte* et/ou acquitté avec vos points Primes TD.

B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel est en vigueur du moment de l'*inscription* à un *hôtel* ou *motel* jusqu'au moment du *départ*, et prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- 2) la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

C. INDEMNITÉS

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel protège la *personne assurée* contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. L'indemnité maximale ne peut excéder 2 500 \$ par événement pour toutes les *personnes assurées*, en complément d'une *autre assurance* et/ou du paiement fait par l'*hôtel* ou le *motel*.

D. ARTICLES NON COUVERTS

L'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas ce qui suit :

- 1) argent;
- 2) chèques de voyage;
- 3) valeurs;
- 4) cartes de crédit ou autres titres négociables;
- 5) billets;
- 6) documents.

E. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente dès la découverte du sinistre.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement afin de présenter une demande de règlement, communiquez avec l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date du sinistre, en composant le **1-800-859-0694** au Canada ou aux États-Unis, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à **cartesfondes.assurant.com**. *Vous* devez conserver l'original de tous les documents requis.

Vous serez obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et d'inclure une copie du reçu ou de la confirmation de l'opération, du relevé de *compte*, une déclaration écrite de la part de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs au sinistre, le rapport de police, la documentation relative au règlement émis par l'hôtel ou le motel ou au versement d'une indemnité au titre d'une autre assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'Assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la *Police*. Si le rapport de police n'est pas disponible, *vous* devez indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

Article 3 : Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le *titulaire de carte* et/ou une *personne assurée* doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le *titulaire de carte* et/ou toute *personne assurée* devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de carte* et/ou de la *personne assurée*.

B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la *Police*.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

C. DILIGENCE RAISONNABLE

La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la *Police*.

D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la *Police* seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si *vous* présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, *vous* perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la *Police*.

H. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si *vous* avez une plainte ou une préoccupation concernant *votre* couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1-800-859-0694**. L'Assureur fera son possible pour régler *votre* plainte ou répondre à *votre* préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à *votre* entière satisfaction, *vous* pouvez envoyer *votre* plainte ou *votre* préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. *Vous* pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : **assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes**.

I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par *vous* ou obtenus auprès d'autres personnes avec *votre* consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir *votre* dossier en tant que client et communiquer avec *vous*. L'Assureur peut traiter et stocker vos renseignements personnels à l'extérieur de *votre* province dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. *Vous* pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le **1-888-778-8023** ou à partir de son site Web (**www.assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite**). Si *vous* avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée, les finalités ou les moyens se rapportant au recueil de vos renseignements personnels, ainsi que vos droits ou vos options pour refuser ou retirer *votre* consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels, *vous* pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

